

Arrêt

n° 326 038 du 30 avril 2025
dans l'affaire X/ X

En cause :
1. X
2. X

ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître C. MANDELBLAT**
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. PASTORI *locum tenens* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 février 2025, celle-ci averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par la Commissaire générale qui sont motivées comme suit :

- Concernant la décision prise à l'égard de G.S. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...], à Karmir. Vous êtes de nationalité arménienne et de religion chrétienne.

Le 16 mai 2023, vous quittez légalement l'Arménie, accompagné de votre épouse [S.P.] (CGRA : [...]). Vous transitez par la Grèce, les Pays-Bas et vous arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 novembre 2023, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous ne vous rappelez pas exactement de la date, mais après que votre fils ait fini son service militaire obligatoire, celui-ci reste en Arménie durant une période de 5 ans et il s'engage ensuite à l'armée, avec le grade de sergent, au sein du district militaire de Leninakan (actuellement « Gyurmi »). En 2022, en tant que travailleur militaire, il est emmené en Russie pour qu'il y travaille en tant que mécanicien.

En janvier 2023, vous prenez conscience que votre fils, qui s'est rendu en Russie dans le but de travailler pour l'armée, a disparu parce qu'il ne voulait pas être emmené au front et prendre part au conflit qui oppose actuellement la Russie et l'Ukraine. En effet, des officiers militaires travaillant pour le district militaire de Leninakan (Gyurmi) dans lequel il s'est engagé se rendent à votre domicile parce qu'ils le recherchent et vous signalent sa disparition. Ils vous demandent si vous avez des renseignements à son sujet et vous répondez par la négative. Vous tentez ensuite de contacter votre fils, mais en vain. À la suite de ce constat, vous n'entreprenez personnellement aucune démarche pour le retrouver et ne déclarez pas non plus sa disparition à la police. Vous ne prenez pas non plus contact avec l'armée pour vous renseigner plus amplement à ce sujet ou bien demander de l'aide afin de le retrouver.

A la suite de cet épisode, votre belle-fille [A.E.] quitte le domicile familial et se rend en Russie, chez sa tante, avec vos trois petits enfants : [So.], [Sy.] et [N.J]. Depuis lors, vous n'avez plus eu aucun contact avec eux.

Périodiquement, tous les 10 ou 15 jours, ces officiers militaires reviennent à votre domicile, vous demandent des informations sur votre fils et vous menacent. Ils s'en prennent à vous, vous frappent et vous menacent si vous ne leur donnez pas les renseignements qu'ils exigent.

Vous n'entreprenez personnellement aucune démarche au vu de vous protéger à la suite de ces menaces ou de ces coups et vous ne portez pas non plus plainte à la police de peur de porter préjudice à votre fils.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance (pièce n°1, farde documents), une copie de votre passeport (pièce n°2, farde documents), une copie de votre acte de mariage (pièce n°3, farde documents), une copie de l'acte de naissance de votre épouse (pièce n°4, farde documents) et une copie du passeport de votre épouse (pièce n°5, farde documents).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous fondez votre demande de protection internationale sur le fait que votre fils a disparu en Russie parce qu'il refusait d'être envoyé au front pour prendre part au conflit qui oppose actuellement la Russie et l'Ukraine ; des officiers arméniens du district militaire de Leninakan ont ensuite commencé à vous menacer et frapper afin d'obtenir des renseignements sur sa localisation. Le Commissariat général considère que ces faits ne sont pas établis au vu de éléments développés ci-après.

En premier lieu, le Commissariat général considère que la disparition de votre fils, qui aurait engendré des menaces et des poursuites à votre encontre de la part d'officiers du district militaire de Leninakan, ne peut pas être considérée comme établie au vu des éléments développés ci-après. Partant, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne l'est pas davantage.

D'emblée, le Commissariat général constate que **plusieurs contradictions portant sur l'identité de votre fils** affectent grandement la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, dans les données reprises à l'Office des étrangers figurant dans votre composition familiale, que vous avez également confirmées lors de votre entretien au CGRA, vous avez déclaré que vous avez un fils du nom de Sedrak [G.] (Déclarations à l'Office des étrangers du 4 décembre 2023, p.9, q.17 et NEP, p.5). Toutefois, entendu au Commissariat général, vous soutenez que votre fils s'appelle Sahag [G.] (NEP, p.7). Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que ce n'est pas trop grave, que vous vous êtes trompé et que vous n'avez pas de mémoire (NEP, p.9), ce qui ne permet pas d'emporter la conviction du CGRA d'autant plus que, des contradictions portant sur l'identité de votre fils ont également été relevées par le Commissariat général lors de l'entretien de votre épouse. Ainsi, votre épouse déclare également dans un premier temps à l'Office des étrangers que son fils s'appelle Sedrak [G.], ce qu'elle confirme aussi au cours de son entretien au CGRA (Déclarations OE, du 4 décembre 2023, p.9, q.17 et NEP, p.10), alors que, initialement lors de son entretien au CGRA, elle déclare que son fils s'appelle Sahak/Sahag [G.] (NEP Madame, p. 5). Confrontée également à ces divergences, votre épouse, alors qu'elle déclare dans un premier temps que la véritable identité de son fils est [S.G.] se ravise et tranche, en disant finalement que c'est [S.] (NEP Madame, p.11). Face à ces nombreuses contradictions précitées, l'Officier de protection qui vous a entendus tous les deux ce jour-là, vous a demandé de lui fournir tout élément de preuve permettant de faire la lumière sur sa véritable identité, ce que vous êtes resté en défaut de faire (NEP Madame, p.11).

Enfin, pour les motifs développés ci-dessous et auxquels il est renvoyé (cf. notamment argument sur les réseaux sociaux), le CGRA constate un faisceau d'indices l'amenant à croire que la véritable identité de votre fils est « [Sevak G.] » et que celui-ci n'a pas disparu en Russie.

A propos de **la disparition alléguée de votre fils**, il convient de relever qu'invité à plusieurs reprises à raconter très précisément et concrètement la manière dont vous prenez conscience de la disparition de votre fils, vos déclarations laconiques sont à ce point dépourvues du moindre détail spécifique, qu'elles ne permettent nullement au Commissariat général de considérer ce fait comme établi. Ainsi, vous déclarez que des officiers sont venus vers vous, qu'ils vous ont dit que votre fils a disparu et qu'ensuite, vous avez tenté de le joindre, mais sans succès (NEP, pp. 6, 11 et 12). Invité ensuite à décrire les parties intervenantes, c'est-à-dire les officiers militaires, vous vous cantonnez à dire qu'ils étaient 3 et qu'ils étaient vêtus de leurs vêtements militaires (NEP, p.12). Notons cependant que votre déclaration entre en contradiction avec les déclarations faites par votre épouse, au cours de son propre entretien personnel qui explique qu'ils étaient habillés en tenue civile (NEP Madame, p. 15). Enfin, votre impossibilité à donner plus de détails sur ces personnes alors même que vous déclarez qu'elles vous ont rendu visite au moins 3 ou 4 fois, tous les 10 ou

15 jours, n'est pas cohérent (NEP, p.13). Questionné sur comment vous réagissez face aux menaces que vous recevez de leur part, vous dites que vous ne saviez pas quoi faire et que vous n'avez rien fait du tout (NEP, p.11, 14, 15). Vous ajoutez que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de retrouver votre fils (NEP, p.12), ce qui est une attitude incohérente avec la gravité des faits que vous invoquez, c'est-à-dire la disparition alléguée de votre fils. Votre description des évènements est à ce point limitée et incohérente qu'aucun crédit ne peut leurs être accordé et la disparition de votre fils ne peut pas être considérée comme établie.

En second lieu, il ressort d'une analyse approfondie des réseaux sociaux et d'un faisceau d'indices développés ci-après, d'une part, que votre fils [S.G.] s'est rendu en Belgique, accompagné de son épouse [A.E.] et de ses trois enfants [So.], [Su.] et [N.], où vous vous êtes rencontrés (pièces n°1 à 6, farde informations pays et notamment pièces n°6.6 et 6.9, farde informations pays) ; d'autre part, que vous, ainsi que votre épouse, êtes actuellement en contact avec votre fils, votre bellefille et vos petits-enfants (pièces n°6.9 et 6.3, farde informations pays). Ces constats terminent de discrépiter la disparition alléguée de votre fils [S.G.] et les poursuites alléguées de la part des officiers militaire du district de Leninakan qui en découleraient contre votre épouse et vous-même.

Ainsi, mentionnons tout d'abord qu'alors que vous déclarez, dans un premier temps, ne pas avoir de **réseaux sociaux**, ni de compte Facebook ni de compte Instagram (NEP, p.10), il ressort des recherches effectuées par le CGRA que vous avez effectivement un compte Facebook et un compte Instagram dont les URL sont les suivants : [...] (pièces n°1 à 5 et surtout n°6, farde informations pays). Vous et votre épouse confirmez, après confrontation à ces éléments lors de votre entretien personnel au CGRA, que ce compte est bien le vôtre (NEP, p.10 et NEP Madame, p.7).

Notons ensuite que vous apparaissiez sur votre photo de profil Facebook accompagné de vos 4 petits-enfants [So.], [Sy.] ; [N.], et [L.], ce que vous et votre épouse confirmez également lors de votre entretien (NEP, pp. 10 et 11 et NEP Madame, p.7 ; document 6.2, farde information pays) et qu'il convient ensuite de remarquer que sur cette photo, qui a été publiée sur votre profil Facebook en date du 27 juillet 2023, figure un gâteau d'anniversaire sur lequel il y a des bougies d'anniversaire portant le chiffre « 58 ». Or, si l'on soustrait 58 à 2023, année de publication de la photo, le résultat donne 1965, année à laquelle vous êtes né en date du 25 juillet, deux jours avant la date de publication de cette photo en 2023 (NEP, p.4). Il découle de ces diverses observations que vous avez fêté votre 58ème anniversaire en compagnie de vos 4 petits-enfants, dont font partie les enfants de [S.G.], ce qui est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous n'êtes plus en contact avec vos eux depuis le 16 mai 2023 (NEP, p.11). De même, le 12 juillet 2023, vous publiez une photo de vous sous l'Atomium avec 3 enfants qui ressemblent très fortement à vos trois petits-enfants [So.], [Su.] et [N.] (document n°6.7, farde information pays). Confrontée à cela, votre épouse répond que ce sont les enfants de la famille au sein de laquelle vous avez résidé ici en Belgique (NEP Madame, p.8), ce qui n'emporte pas la conviction du CGRA à cause de la forte ressemblance physique qui peut être notée entre ces diverses photos représentants vos petits enfants qui sont jointes à votre dossier administratif (notamment pièces n°6.2, 6.4, 6.7, farde informations pays). Par ces faits, il peut être raisonnablement considéré que vos petits-enfants avec lesquels vous avez fêté votre 58ème anniversaire autour du 27 juillet 2023 (date de publication de la photo susmentionnée), se sont rendus en Belgique où vous vous êtes vus.

Dans le même ordre d'idées, lorsque le CGRA procède à une analyse de vos amis sur Facebook, apparaît le profil portant le nom de « [S.S.N.G.] » <https://www.facebook.com/...> (pièces n°3 et 6.4, farde informations pays). Au sujet de ce compte Facebook, il convient de noter que votre épouse confirme, tout d'abord, qu'il s'agit des prénoms de vos petits-enfants et ensuite, que la photo de profil est une photo sur laquelle apparaissent ces derniers (NEP p. 10 ; NEP Madame, p. 17 ; pièces n°3 et 6.4, farde information pays). Enfin, il convient de remarquer que l'URL de ce compte Facebook donne une indication sur le nom de son titulaire et qu'il s'agit de : « [S.G.] ». Ainsi, le Commissariat général estime raisonnablement de penser que ce compte Facebook est celui de votre fils, [S.G.].

En approfondissant ses recherches sur ce profil Facebook, le Commissariat général tombe sur une photo publiée le 8 juillet 2023 qui a été prise près de l'Atomium et sur laquelle apparaissent très clairement vos trois petits-enfants [So.], [Sy.] et [N.], en compagnie de deux personnes, une femme et un homme (pièce n°6.6, farde documents). Le CGRA estime raisonnablement, pour les raisons qui suivent, qu'il s'agit d'une photo de vos trois petits-enfants qui sont accompagnés de leurs parents [A.E.] et Sevak [G.]. En effet, en effectuant des recherches sur votre profil Instagram [...] (pièce n°6.8 et 6.9, farde informations pays), il appert que parmi vos followers, il y a le compte de « [...] », [...] (pièce n°6.9, farde informations pays). Ce compte porte le nom de votre belle-fille [A.E.], selon les déclarations de votre épouse (NEP Madame, p. 6). Il convient de noter une très forte ressemblance entre le couple figurant sur la photo de profil du compte Instagram de [A.E.] et le couple qui enlace vos trois petits-enfants près de l'Atomium (pièces n°6.6 et n°6.9, farde informations pays). D'une analyse comparée entre ces deux photos (pièces n°6.6 et 6.9, farde informations

pays) et à la suite de tous les éléments susmentionnés, il apparaît raisonnablement que votre fils Sevak [G.], son épouse [A.E.] et leurs trois enfants communs se sont rendus en Belgique où vous vous êtes rencontrés au pied de l'Atomium, et donc, qu'il n'a pas disparu comme vous l'affirmez.

Il est également évident que vous ainsi que votre épouse [S.P.] êtes toujours en contact avec votre fils, votre belle-fille et vos petits-enfants, comme l'illustre le document 6.2, photo sur laquelle il apparaît très clairement que vous avez fêté vos 58 ans, en compagnie de tous ses petits-enfants ou bien encore la photo de famille qui a été prise sous l'Atomium (pièce n°6.7, farde documents) et les divers éléments contenus dans votre dossier administratif qui démontrent que vous vous suivez encore actuellement sur les réseaux sociaux (pièces n°6.3 et 6.9, farde documents).

En conclusion générale, il appert que votre fils Sevak [G.] s'est rendu en Belgique, accompagné de son épouse [A.E.] ainsi que de leurs trois enfants communs [So.], [Sy.] et [N.] et qu'il n'est donc pas disparu en Russie. Par ces faits, la crainte de persécution que vous invoquez en lien avec la disparition alléguée de votre fils et les poursuites de la part des officiers arméniens du district militaire de Leninakan qui en découlent ne peut pas être considérée comme fondée.

Le Commissariat général estime que, par la production d'un récit frauduleux, vous contrevenez à l'obligation qui vous incombe de coopérer pleinement à l'établissement des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, il convient de noter qu'outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières.

Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Karmir (NEP, p.4), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les divers documents que vous joignez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, la copie de votre passeport et celui de votre épouse (pièces n°2 et 5, farde documents), permettent d'établir vos identités et nationalités respectives, faits non remis en cause par le CGRA et n'étant pas de nature à inverser le sens des présents constats.

Votre acte de naissance ainsi que celui de votre épouse (pièce n°1 et 4, farde documents), permettent d'attester de la date et du lieu de votre naissance, fait non remis en cause par le CGRA et n'étant pas non plus de nature à inverser le sens des présents constats.

Enfin, votre certificat de mariage (pièce n°3, farde documents), permet d'attester de la date de votre union avec votre épouse [S.P.], fait non remis en cause par le CGRA et n'étant pas non plus de nature à inverser le sens des présents constats.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- Concernant la décision prise à l'égard de P.S.

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...], à Sarukhan et vous êtes de nationalité arménienne.

Le 16 mai 2023, vous quittez légalement l'Arménie, accompagnée de votre époux [G.S.] (CGRA : [...]). Vous transitez par la Grèce, les Pays-Bas et vous arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, le 21 novembre 2023.

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués par votre mari, [G.S.] (CGRA : [...]), dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Ainsi, votre mari indique craindre de retourner en Arménie car depuis la disparition de votre fils Sevak [G.], parce qu'il refusait d'aller au front pour prendre part à la guerre qui oppose actuellement la Russie et l'Ukraine, des officiers du district militaire de Leninakan (actuellement « Gyurmi ») ont commencé à vous poursuivre tous les deux et vous menacer dans le but de le retrouver.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez les documents suivants : une copie de votre acte de mariage (pièce n°3, farde documents), une copie de votre acte de naissance (pièce n°4, farde documents) et une copie de votre passeport arménien (pièce n°, farde documents). Ces documents sont pris en compte dans la décision de votre époux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations en cours d'entretien que vous avez des problèmes de thyroïde, mal au pieds, des varices, que votre foie s'est agrandi, que votre sang s'épaissit (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, L'officier de protection qui vous a entendue s'est enquis de votre état de santé, vous demandant si vous vous sentez en mesure d'effectuer votre entretien personnel, ce à quoi, vous avez répondu par la positive (NEP, p.5). De plus, elle vous a expliqué que vous pouvez demander une pause à un quelconque moment, si vous en ressentez le besoin (NEP, p.3) et elle a proposé une interruption après environ 1 heure du début de votre entretien personnel (NEP, p.13). Il convient de noter que vous n'avez signalé aucune remarque en fin

d'entretien en ce qui concerne son déroulement (NEP, p.18). Enfin, vous n'avez fait aucune observation aux notes de l'entretien personnel, ce qui sous-tend le fait que celles-ci ont été acceptées et validées par vous. .

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves, telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre mari (NEP, p.13). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande en lien avec votre époux ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier.

Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 25 juillet 1965, à Karmir. Vous êtes de nationalité arménienne et de religion chrétienne.

Le 16 mai 2023, vous quittez légalement l'Arménie, accompagné de votre épouse [S.P.] (CGRA : [...]). Vous transitez par la Grèce, les Pays-Bas et vous arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 novembre 2023, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous ne vous rappelez pas exactement de la date, mais après que votre fils ait fini son service militaire obligatoire, celui-ci reste en Arménie durant une période de 5 ans et il s'engage ensuite à l'armée, avec le grade de sergent, au sein du district militaire de Leninakan (actuellement « Gyurmi »). En 2022, en tant que travailleur militaire, il est emmené en Russie pour qu'il y travaille en tant que mécanicien.

En janvier 2023, vous prenez conscience que votre fils, qui s'est rendu en Russie dans le but de travailler pour l'armée, a disparu parce qu'il ne voulait pas être emmené au front et prendre part au conflit qui oppose actuellement la Russie et l'Ukraine. En effet, des officiers militaires travaillant pour le district militaire de Leninakan (Gyurmi) dans lequel il s'est engagé se rendent à votre domicile parce qu'ils le recherchent et vous signalent sa disparition. Ils vous demandent si vous avez des renseignements à son sujet et vous répondez par la négative. Vous tentez ensuite de contacter votre fils, mais en vain. A la suite de ce constat, vous n'entreprenez personnellement aucune démarche pour le retrouver et ne déclarez pas non plus sa disparition à la police. Vous ne prenez pas non plus contact avec l'armée pour vous renseigner plus amplement à ce sujet ou bien demander de l'aide afin de le retrouver.

A la suite de cet épisode, votre belle-fille [A.E.] quitte le domicile familial et se rend en Russie, chez sa tante, avec vos trois petits enfants : [So.], [Sy.] et [N.J]. Depuis lors, vous n'avez plus eu aucun contact avec eux.

Périodiquement, tous les 10 ou 15 jours, ces officiers militaires reviennent à votre domicile, vous demandent des informations sur votre fils et vous menacent. Ils s'en prennent à vous, vous frappent et vous menacent si vous ne leur donnez pas les renseignements qu'ils exigent. Vous n'entreprenez personnellement aucune démarche au vu de vous protéger à la suite de ces menaces ou de ces coups et vous ne portez pas non plus plainte à la police de peur de porter préjudice à votre fils.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance (pièce n°1, farde documents), une copie de votre passeport (pièce n°2, farde documents), une copie de votre acte de mariage (pièce n°3, farde documents), une copie de l'acte de

naissance de votre épouse (pièce n°4, farde documents) et une copie du passeport de votre épouse (pièce n°5, farde documents).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous fondez votre demande de protection internationale sur le fait que votre fils a disparu en Russie parce qu'il refusait d'être envoyé au front pour prendre part au conflit qui oppose actuellement la Russie et l'Ukraine ; des officiers arméniens du district militaire de Leninakan ont ensuite commencé à vous menacer et frapper afin d'obtenir des renseignements sur sa localisation. Le Commissariat général considère que ces faits ne sont pas établis au vu de éléments développés ci-après.

En premier lieu, le Commissariat général considère que la disparition de votre fils, qui aurait engendré des menaces et des poursuites à votre encontre de la part d'officiers du district militaire de Leninakan, ne peut pas être considérée comme établie au vu des éléments développés ci-après. Partant, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne l'est pas davantage.

D'emblée, le Commissariat général constate que plusieurs contradictions portant sur l'identité de votre fils affectent grandement la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, dans les données reprises à l'Office des étrangers figurant dans votre composition familiale, que vous avez également confirmées lors de votre entretien au CGRA, vous avez déclaré que vous avez un fils du nom de Sedrak [G.] (Déclarations à l'Office des étrangers du 4 décembre 2023, p.9, q.17 et NEP, p.5). Toutefois, entendu au Commissariat général, vous soutenez que votre fils s'appelle Sahag [G.] (NEP, p.7). Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que ce n'est pas trop grave, que vous vous êtes trompé et que vous n'avez pas de mémoire (NEP, p.9), ce qui ne permet pas d'emporter la conviction du CGRA d'autant plus que, des contradictions portant sur l'identité de votre fils ont également été relevées par le Commissariat général lors de l'entretien de votre épouse. Ainsi, votre épouse déclare également dans un premier temps à l'Office des étrangers que son fils s'appelle Sedrak [G.], ce qu'elle confirme aussi au cours de son entretien au CGRA (Déclarations OE, du 4 décembre 2023, p.9, q.17 et NEP, p.10), alors que, initialement lors de son entretien au CGRA, elle déclare que son fils s'appelle Sahak/Sahag [G.] (NEP Madame, p. 5). Confrontée également à ces divergences, votre épouse, alors qu'elle déclare dans un premier temps que la véritable identité de son fils est [S.G.] se ravise et tranche, en disant finalement que c'est [S.] (NEP Madame, p.11). Face à ces nombreuses contradictions précitées, l'Officier de protection qui vous a entendus tous les deux ce jour-là, vous a demandé de lui fournir tout élément de preuve permettant de faire la lumière sur sa véritable identité, ce que vous êtes resté en défaut de faire (NEP Madame, p.11). Enfin, pour les motifs développés ci-dessous et auxquels il est renvoyé (cf. notamment argument sur les réseaux sociaux), le CGRA constate un faisceau d'indices l'amenant à croire que la véritable identité de votre fils est « [Sevak G.] » et que celui-ci n'a pas disparu en Russie.

A propos de la disparition alléguée de votre fils, il convient de relever qu'invité à plusieurs reprises à raconter très précisément et concrètement la manière dont vous prenez conscience de la disparition de votre fils, vos déclarations laconiques sont à ce point dépourvues du moindre détail spécifique, qu'elles ne permettent nullement au Commissariat général de considérer ce fait comme établi. Ainsi, vous déclarez que des officiers sont venus vers vous, qu'ils vous ont dit que votre fils a disparu et qu'ensuite, vous avez tenté de le joindre, mais sans succès (NEP, pp. 6, 11 et 12). Invité ensuite à décrire les parties intervenantes, c'est-à-dire les officiers militaires, vous vous cantonnez à dire qu'ils étaient 3 et qu'ils étaient vêtus de leurs vêtements militaires (NEP, p.12). Notons cependant que votre déclaration entre en contradiction avec les déclarations faites par votre épouse, au cours de son propre entretien personnel qui explique qu'ils étaient

habillés en tenue civile (NEP Madame, p. 15). Enfin, votre impossibilité à donner plus de détails sur ces personnes alors même que vous déclarez qu'elles vous ont rendu visite au moins 3 ou 4 fois, tous les 10 ou 15 jours, n'est pas cohérent (NEP, p.13). Questionné sur comment vous réagissez face aux menaces que vous recevez de leur part, vous dites que vous ne saviez pas quoi faire et que vous n'avez rien fait du tout (NEP, p.11, 14, 15). Vous ajoutez que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de retrouver votre fils (NEP, p.12), ce qui est une attitude incohérente avec la gravité des faits que vous invoquez, c'est-à-dire la disparition alléguée de votre fils. Votre description des évènements est à ce point limitée et incohérente qu'aucun crédit ne peut leurs être accordé et la disparition de votre fils ne peut pas être considérée comme établie.

En second lieu, il ressort d'une analyse approfondie des réseaux sociaux et d'un faisceau d'indices développés ci-après, d'une part, que votre fils [S.G.] s'est rendu en Belgique, accompagné de son épouse [A.E.] et de ses trois enfants [So.], [Su.] et [N.], où vous vous êtes rencontrés (pièces n°1 à 6, farde informations pays et notamment pièces n°6.6 et 6.9, farde informations pays) ; d'autre part, que vous, ainsi que votre épouse, êtes actuellement en contact avec votre fils, votre bellefille et vos petits-enfants (pièces n°6.9 et 6.3, farde informations pays). Ces constats terminent de discrépiter la disparition alléguée de votre fils [S.G.] et les poursuites alléguées de la part des officiers militaire du district de Leninakan qui en découleraient contre votre épouse et vous-même.

Ainsi, mentionnons tout d'abord qu'alors que vous déclarez, dans un premier temps, ne pas avoir de **réseaux sociaux**, ni de compte Facebook ni de compte Instagram (NEP, p.10), il ressort des recherches effectuées par le CGRA que vous avez effectivement un compte Facebook et un compte Instagram dont les URL sont les suivants : [...] (pièces n°1 à 5 et surtout n°6, farde informations pays). Vous et votre épouse confirmez, après confrontation à ces éléments lors de votre entretien personnel au CGRA, que ce compte est bien le vôtre (NEP, p.10 et NEP Madame, p.7).

Notons ensuite que vous apparaissiez sur votre photo de profil Facebook accompagné de vos 4 petits-enfants [So.], [Sy.] ; [N.], et [L.], ce que vous et votre épouse confirmez également lors de votre entretien (NEP, pp. 10 et 11 et NEP Madame, p.7 ; document 6.2, farde information pays) et qu'il convient ensuite de remarquer que sur cette photo, qui a été publiée sur votre profil Facebook en date du 27 juillet 2023, figure un gâteau d'anniversaire sur lequel il y a des bougies d'anniversaire portant le chiffre « 58 ». Or, si l'on soustrait 58 à 2023, année de publication de la photo, le résultat donne 1965, année à laquelle vous êtes nés en date du 25 juillet, deux jours avant la date de publication de cette photo en 2023 (NEP, p.4). Il découle de ces diverses observations que vous avez fêté votre 58ème anniversaire en compagnie de vos 4 petits-enfants, dont font partie les enfants de [S.G.], ce qui est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous n'êtes plus en contact avec vos eux depuis le 16 mai 2023 (NEP, p.11). De même, le 12 juillet 2023, vous publiez une photo de vous sous l'Atomium avec 3 enfants qui ressemblent très fortement à vos trois petits-enfants [So.], [Su.] et [N.] (document n°6.7, farde information pays). Confrontée à cela, votre épouse répond que ce sont les enfants de la famille au sein de laquelle vous avez résidé ici en Belgique (NEP Madame, p.8), ce qui n'emporte pas la conviction du CGRA à cause de la forte ressemblance physique qui peut être notée entre ces diverses photos représentant vos petits enfants qui sont jointes à votre dossier administratif (notamment pièces n°6.2, 6.4, 6.7, farde informations pays). Par ces faits, il peut être raisonnablement considéré que vos petits-enfants avec lesquels vous avez fêté votre 58ème anniversaire autour du 27 juillet 2023 (date de publication de la photo susmentionnée), se sont rendus en Belgique où vous vous êtes vus.

Dans le même ordre d'idées, lorsque le CGRA procède à une analyse de vos amis sur Facebook, apparaît le profil portant le nom de « [S.S.N.G.] » <https://www.facebook.com/...> (pièces n°3 et 6.4, farde informations pays). Au sujet de ce compte Facebook, il convient de noter que votre épouse confirme, tout d'abord, qu'il s'agit des prénoms de vos petits-enfants et ensuite, que la photo de profil est une photo sur laquelle apparaissent ces derniers (NEP p. 10 ; NEP Madame, p. 17 ; pièces n°3 et 6.4, farde information pays). Enfin, il convient de remarquer que l'URL de ce compte Facebook donne une indication sur le nom de son titulaire et qu'il s'agit de : « [S.G.] ». Ainsi, le Commissariat général estime raisonnablement de penser que ce compte Facebook est celui de votre fils, [S.G.].

En approfondissant ses recherches sur ce profil Facebook, le Commissariat général tombe sur une photo publiée le 8 juillet 2023 qui a été prise près de l'Atomium et sur laquelle apparaissent très clairement vos trois petits-enfants [So.], [Sy.] et [N.], en compagnie de deux personnes, une femme et un homme (pièce n°6.6, farde documents). Le CGRA estime raisonnablement, pour les raisons qui suivent, qu'il s'agit d'une photo de vos trois petits-enfants qui sont accompagnés de leurs parents [A.E.] et Sevak [G.]. En effet, en effectuant des recherches sur votre profil Instagram [...] (pièce n°6.8 et 6.9, farde informations pays), il appert que parmi vos followers, il y a le compte de « [...] », [...] (pièce n°6.9, farde informations pays). Ce compte porte le nom de votre belle-fille [A.E.], selon les déclarations de votre épouse (NEP Madame, p. 6). Il convient de noter une très forte ressemblance entre le couple figurant sur la photo de profil du compte Instagram de [A.E.] et le couple qui enlace vos trois petits-enfants près de l'Atomium (pièces n°6.6 et n°6.9, farde informations pays). D'une analyse comparée entre ces deux photos (pièces n°6.6 et 6.9, farde informations pays) et à la suite de tous les éléments susmentionnés, il apparaît raisonnablement que votre fils Sevak [G.], son épouse [A.E.] et leurs trois enfants communs se sont rendus en Belgique où vous vous êtes rencontrés au pied de l'Atomium, et donc, qu'il n'a pas disparu comme vous l'affirmez.

Il est également évident que vous ainsi que votre épouse [S.P.] êtes toujours en contact avec votre fils, votre belle-fille et vos petits-enfants, comme l'illustre le document 6.2, photo sur laquelle il apparaît très clairement que vous avez fêté vos 58 ans, en compagnie de tous ses petits-enfants ou bien encore la photo de famille qui a été prise sous l'Atomium (pièce n°6.7, farde documents) et les divers éléments contenus dans votre dossier administratif qui démontrent que vous vous suivez encore actuellement sur les réseaux sociaux (pièces n°6.3 et 6.9, farde documents).

En conclusion générale, il appert que votre fils Sevak [G.] s'est rendu en Belgique, accompagné de son épouse [A.E.] ainsi que de leurs trois enfants communs [So.], [Sy.] et [N.] et qu'il n'est donc pas disparu en Russie. Par ces faits, la crainte de persécution que vous invoquez en lien avec la disparition alléguée de votre fils et les poursuites de la part des officiers arméniens du district militaire de Leninakan qui en découlent ne peut pas être considérée comme fondée.

Le Commissariat général estime que, par la production d'un récit frauduleux, vous contrevenez à l'obligation qui vous incombe de coopérer pleinement à l'établissement des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, il convient de noter qu'autre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du

conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Karmir (NEP, p.4), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les divers documents que vous joignez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, la copie de votre passeport et celui de votre épouse (pièces n°2 et 5, farde documents), permettent d'établir vos identités et nationalités respectives, faits non remis en cause par le CGRA et n'étant pas de nature à inverser le sens des présents constats.

Votre acte de naissance ainsi que celui de votre épouse (pièce n°1 et 4, farde documents), permettent d'attester de la date et du lieu de votre naissance, fait non remis en cause par le CGRA et n'étant pas non plus de nature à inverser le sens des présents constats.

Enfin, votre certificat de mariage (pièce n°3, farde documents), permet d'attester de la date de votre union avec votre épouse [S.P.J], fait non remis en cause par le CGRA et n'étant pas non plus de nature à inverser le sens des présents constats.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Dans leur requête, les parties requérantes ne contestent pas les résumés des faits et rappellent, pour l'essentiel, plusieurs éléments de leur demande de protection internationale respective.

Elles invoquent un moyen unique pris « *[...] de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

Au dispositif de la requête, les parties requérantes sollicitent du Conseil ce qui suit: « *[...] à titre principal, l'annulation de la décision attaquée en vue d'investigations complémentaires du CGRA sur [S.G.]. A titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.* ».

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. Le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées, et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués par les requérants et le bienfondé de la crainte de persécution qu'ils allèguent.

5.1. Plus particulièrement, le Conseil relève que si les parties requérantes soutiennent que les requérants n'ont pas été confrontés aux informations de la partie défenderesse relative à la présence de leur fils S.G. en Belgique et qu'ils n'ont dès lors « *[...] pas pu s'expliquer sur ce point et donner leur position sur ces informations récoltées par l'instance d'asile* », le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, les parties requérantes, par voie de requête, ont reçu l'opportunité d'opposer les arguments de leurs choix aux motifs des décisions, ce qu'elles sont manifestement restée en défaut de faire à cet égard.

En ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *[...] vérifier le statut de séjour en Belgique de [S.G.], voir si celui-ci a demandé ou non la protection internationale en Belgique, regarder les renseignements donnés sur ses parents lors du dépôt de la demande d'asile, le récit et les craintes de persécutions dites à cette occasion* », le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction appropriée des présentes demandes de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces déposées au dossier administratif, et que sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir instruire « *le statut de séjour en Belgique de [S.G.]* », que les craintes alléguées par les requérants ne sont pas établies, en l'espèce.

5.2. En tout état de cause, le Conseil relève que par un courrier daté du 17 mars 2025, les parties requérantes ont indiqué succéder à l'ancien conseil des requérants (v. dossier de la procédure, pièce n° 13), et également indiqué, comme suit, avoir « *[...] l'honneur de vous écrire en ma qualité de conseil de Monsieur [Sev.G.], né le 02.05.1992, ainsi que de ses parents M. [Ser.G.], né le 25.07.1965 et son épouse, Mme [S.P.], tous les trois de nationalité arménienne en faveur de qui Me [F.N.] a introduit deux recours en réformation contre des décisions du CGRA du 27.09.2024 et 03.10.2024. [...]* ». Partant, le Conseil ne peut suivre l'affirmation des parties requérantes selon laquelle « *[...] si [S.G.] n'était pas le fils du requérant, les craintes de ce dernier et son épouse, en cas de retour en Arménie, seraient intactes* ».

Interpellées à cet égard à l'audience du 19 mars 2025 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes n'ont fait valoir aucune observation.

Dès lors, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments susceptibles de modifier l'appréciation qui a été portée aux demandes de protection internationale des requérants.

6. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que les parties requérantes n'émettent aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

7. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire.

8.1. Toutefois, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine des requérants puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux requérants.

9. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

10. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il exerce au contentieux de l'asile une compétence de pleine juridiction

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation des actes attaqués. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation des actes attaqués formulée à l'appui de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES